

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

**ENQUETE PUBLIQUE DE SERVITUDES
RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS
ELECTROMAGNETIQUES ET OBSTACLES**

RAPPORT D'ENQUETE

REÇU À LA PRÉFECTURE

24 NOV. 2023

CHARENTE-MARITIME

Commissaire Enquêteur : Patrice DIETRICH
Destinataire : Préfecture de CHARENTE-MARITIME

SOMMAIRE

I GENERALITES :	pages
1.1 Objet de l'enquête	4
1.2 Cadre juridique et procédure	
1.2.1. Cadre juridique	
1.2.2. Procédure administrative se rapportant à l'enquête	
- Contexte de procédure	5
- Caractéristiques du projet	6
- Avis des personnes consultées	
- Composition du dossier d'enquête	
II ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :	
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	6
2.2 Modalités de l'enquête, information du public	
2.3 Démarches effectuées par la commissaire enquêteur	8
2.4 Climat et déroulement de l'enquête	
2.5 Relation comptable et nature des observations	9
III ANALYSE DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS	
3.1 Commentaires sur la constitution du dossier d'enquête	9
3.2 Commentaires sur la compatibilité du projet de servitudes avec les règles d'urbanisme	
3.3 Examen des observations reçues pendant l'enquête	10
3.4 Avis et conclusions	11
IV AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	12

PIECES ANNEXES :

- 1 - Copie des 3 observations annexées dans le registre d'enquête principal,

I – GENERALITES :

1.1 - Objet de l'enquête

Par arrêté du 3 octobre 2023, le Préfet de la Charente-Maritime, à la demande de la Direction du Numérique du Ministère de l' Intérieur et des Outre-mer du 13 juillet 2023, a prescrit la mise à l'enquête publique d' un projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques et les obstacles concernant les centres et les faisceaux hertziens du département de la Charente-Maritime.

1.2 Cadre juridique et procédure

1.2.1 Cadre juridique

Les textes qui régissent l'enquête sont essentiellement :

- Le code des postes et télécommunications notamment les articles L54 à L64 et R 21 à R 31 ;
- Le code des relations entre le public et l'administration et le code de l'urbanisme.

1.2.2 Procédure administrative se rapportant à l'enquête

– Contexte de procédure :

Les centres radioélectriques et leurs faisceaux hertziens visés par la présente procédure d'enquête sont les centres exploités ou contrôlés par les services de l'Etat notamment pour les services publics de sécurité et d'urgence.

Cette procédure permet à ces services de garantir à l'avenir d'être informés de toutes nouvelles implantations ou constructions pouvant impacter le bon fonctionnement des centres et réseaux électriques dédiés à la sécurité publique dans le département de Charente-Maritime.

L'institution de servitudes est effective par arrêté du ministre de l'intérieur , affectataire, dont les services placés sous sa tutelle exploitent ces centres radioélectriques.

Deux catégories de servitudes sont concernées :

- pour la protection des communications électroniques par voie radioélectrique contre les obstacles (PT2-PT2-LH),
- pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (PT1).

Des dispositions spécifiques (distances de dégagement, hauteurs d'obstacles et excavations, étendue du périmètre des zones de servitudes, gamme d'ondes radioélectriques...) caractérisent les zones de servitudes.

L'agence nationale des fréquences (ANFR) met à disposition des affectataires responsables des stations un espace dédié aux servitudes sur une plate forme collaborative.

Cette dernière enregistre les dossiers de servitude dans une base notariale.

L' affectataire des servitudes saisit par lettre le Préfet qui assure la gestion et le lancement de l'enquête publique correspondante (désignation du commissaire enquêteur, avis des services déconcentrés....) puis après avoir rendu son avis dès réception du procès verbal du rapport et des conclusions favorables de l'enquête, l'affectataire poursuit la procédure d'établissement des servitudes pour les rendre applicables par un arrêté ministériel.

Caractéristiques du projet :

Le projet de servitudes concerné traverse le département de Charente-Maritime du nord au sud , il s' étend sur 131 communes citées à l' article 2 de l' arrêté préfectoral du 3 octobre 2023. Il concerne les 8 centres radioélectriques exploités ou contrôlés par les services de l' Etat et 27 faisceaux hertziens.

Le projet joint au dossier mis à l'enquête comprend pour chaque section géographique du département traversé :

- *un mémoire explicatif* du projet d'établissement des servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du réseau hertzien indiquant :

- . le parcours du faisceau avec les coordonnées géographiques,
- . le rappel des textes établissant les servitudes,
- . l'étendue et la nature des servitudes projetées en particulier les limites de la zone spéciale de dégagement, la limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans cette zone,
- . les étendues boisées,
- . les obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées,
- . un profil en long du faisceau entre 2 stations hertziennes reprenant les cotes d'altitude opposables, les coordonnées des services à consulter pour une demande de dérogation ;

- *un mémoire explicatif* du projet d'établissement des servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice des centres de liaison indiquant :

- . l' emplacement du centre avec les coordonnées géographiques,
- . le rappel des textes établissant les servitudes,
- . l'étendue et la nature des servitudes projetées en particulier les limites de la zone de servitude, la nature de l' interdiction, les coordonnées des services à consulter pour une demande de dérogation.

Le profil en long précise la largeur de la zone spéciale de dégagement figurée en vert sur le plan, l'objet de l'interdiction, à savoir, l' obligation de solliciter l'autorisation préalable du ministère de l' intérieur pour créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint. Il est en outre précisé que l'environnement est pris en l' état, au jour de l'établissement des servitudes sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

Ainsi les demandeurs envoient préalablement leur dossier à chaque affectataire (enregistré dans les bases notariales de l' ANFR) qui en vérifie la conformité ou formule des remarques.

Ensuite, les affectataires saisissent chaque Préfet pour lancer l'enquête publique relative au dossier de demande déposé.

- Avis des personnes publiques consultées :

Par courrier du 21 septembre 2023, le préfet a consulté les services déconcentrés de l'Etat (DDTM, DREAL) en vue de recueillir leur avis, l'absence de réponse dans le délai d'un mois valant accord.

A l'échéance du délai, faute d' avoir reçu de réponse, leur avis est réputé favorable.

Composition du dossier d'enquête :

Un dossier d'enquête a été établi comportant les pièces suivantes :

- 1 – un mémoire explicatif auquel était annexé le profil en long du faisceau hertzien, ou pour les stations l' étendue de la zone de servitudes,
- 2 – les pièces administratives de l'enquête (avis de publicité, arrêté préfectoral d' ouverture d'enquête)
- 3 – le registre d'enquête.

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur :

Par :

- Décision du président du tribunal administratif de POITIERS en date du 27 décembre 2022 portant fixation de la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2023 ;
- Arrêté du 3 octobre 2023 de M. le Préfet de la Charente-Maritime me désignant en qualité de commissaire enquêteur.

2.2 Modalités de l'enquête, information du public:

L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique précise notamment :

- la liste des communes concernées par les servitudes,
- l'ouverture de l'enquête du lundi 16 au mardi 31 octobre 2023 inclus ,
- que le dossier d'enquête numérisé peut être consulté par le public dans les mairies des communes concernées, aux jours et heures d'ouverture habituels, à partir d' un poste informatique mis à sa disposition,
- les jours et lieux des permanences du commissaire enquêteur,
- que les observations pourront être consignées sur les registres d'enquête, principal en en mairie de Saintes et subsidiaires en mairies de Lagord, St Jean d'Angely et St Martin d' Ary, ou être adressées par courrier en mairie de Saintes, à l'attention du commissaire enquêteur, ou par messagerie à l'adresse suivante : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr,
- les modalités de consultation et communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au public.

La publicité réglementaire a été effectuée :

- par la publication d'un avis de publicité dans 2 journaux diffusés dans le département : SUD-OUEST, les 6 et 24 octobre 2023, et l'HEBDO de Charente-Maritime des 5 et 19 octobre 2023,

- par mise en ligne de l'avis de publicité sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime, www.charente-maritime.gouv.fr, rubrique « publications/consultations du public »

- par voie d'affichage de l'arrêté, à l'initiative des mairies.

Cet affichage a été rendu public 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et maintenu en place pendant la durée de celle-ci.

Les certificats d'affichage attestant de l'effectivité de cette procédure ont été envoyés à la Préfecture (certificats du 2 novembre 2023 pour St Martin d'Ary, St Jean d'Angely, et Lagord et du 6 novembre 2023 pour Saintes).

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis de publicité et le registre ont été envoyés par la préfecture aux mairies des lieux de permanence le 4 octobre 2023.

L'enquête s'est déroulée, conformément à l'arrêté d'ouverture, du lundi 16 à 9 h 00 au mardi 31 octobre 2023 à 17 h 00, inclus.

Les registres d'enquête ouverts comprenaient chacun 32 feuillets non mobiles côtés et paraphés par mes soins.

Je me suis tenu à la disposition du public, pour l'informer et recueillir ses observations, en mairie aux jours et heures lors des quatre permanences prévues ci-après :

<i>dates de la permanence - lieu</i>	<i>horaires</i>
Le 16/10/23 St Jean d'Angely	10 h 30 à 12 h 30
Le 19/10/23 Lagord	9 h 30 à 11 h 30
Le 26/10/23 St Martin d'Ary	16 h 30 à 18 h 00
Le 31/10/23 Saintes	15 h 00 à 17 h 00

Lors de chaque permanence, j'ai procédé à une vérification de l'affichage de l'avis d'enquête aux emplacements prévus à cet effet puis visé les pièces du dossier d'enquête.

J'ai pu constater que toutes les pièces du dossier d'enquête (registre, avis de publicité et arrêté préfectoral) étaient disponibles et que le public pouvait, aux heures d'ouverture des mairies, les consulter en toute liberté et commodité.

Dans chaque permanence, aucune observation n'était portée sur les registres.

Lors de ces permanences, j'ai tenu à disposition du public un exemplaire du dossier d'enquête sous format papier.

A la fin de l'enquête, j'ai clos le registre principal de Saintes complété des courriels reçus et, les 3 registres subsidiaires, ne comportant aucune observation, ont été clos et signés par les maires de chaque autre lieu de permanence.

J'ai pu récupérer directement le registre principal en mairie de Saintes, lors de la dernière permanence et les registres subsidiaires m'ont été envoyés par voie postale par les autres communes et reçus à mon domicile respectivement le 6 novembre pour St Martin d'Ary, le 8 novembre 2023, pour St Jean d'Angely et le 13 novembre 2023 pour Lagord.

En conséquence, je suis en mesure de dresser le présent procès-verbal pour attester de la régularité de la procédure et du parfait déroulement de l'enquête.

2.3 Démarches effectuées par le commissaire enquêteur :

Les démarches administratives ont été effectuées selon le calendrier suivant :

- envoi des dossiers techniques par le SGAMI SUD/DSIC à la Préfecture par bordereau 23 aout 2023,
 - contact de la responsable du service environnement de la préfecture (Me Bourdin) pour recherche d' intervention de commissaire enquêteur,
 - consultation des services administratifs (DDTM, DREAL) pour avis sur le projet à compter du 21 septembre 2023,
 - réception par mes soins du dossier technique le 29 septembre 2023 , et organisation par la préfecture d' une réunion vidéo le 9 octobre 2023 avec le représentant de l' affectataire (M. Le Bohec du SGAMI de Toulouse) afin de fixer les modalités d' organisation de l' enquête et de préciser les aspects techniques,
 - diffusion des pièces administratives règlementaires et modalités de l'enquête auprès des communes des lieux de permanence et sous préfectures par courrier du 4 octobre 2023 de la Préfecture,
 - courriel du 3 octobre 2023 de M. Le Bohec à toutes les communes traversées par le projet pour faciliter l' accès du public à la plateforme collaborative du réseau RESANA pour consultation du public du dossier numérisé de l'enquête,
 - courriel du 12 octobre 2023 de M. Le Bohec confirmant que toutes les communes concernées par les servitudes seront connectées à RESANA pour le début de l'enquête,
 - ouverture de l' enquête et présence du commissaire enquêteur aux permanences,
 - organisation de la clôture de l' enquête par le commissaire enquêteur.

Les centres radioélectriques en fonctionnement étant répartis sur le département et les servitudes envisagées étant bien représentées sur les différents plans joints, aucune visite particulière de site n' a été jugée nécessaire.

2.4 Climat et déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée dans la sérénité. La publicité effectuée lors de l'enquête dans la presse et dans les mairies, a permis d' informer le public et les propriétaires concernés par le tracé des servitudes.

Dans chaque commune, le public pouvait consulter, aux heures d' ouverture des mairies, le dossier technique mis en ligne sur la plate forme sécurisée RESANA et lors des permanences, le commissaire enquêteur avait à disposition un dossier papier.

Dans chaque lieu de permanence, une salle près de l'accueil, facilement accessible, était ouverte au public dans de très bonnes conditions matérielles où le dossier d'enquête pouvait être consulté.

L'absence de représentant de la commune ou du maître d'ouvrage permettait au public d'y accéder et s'exprimer librement.

Chaque permanence était prévue pour une durée maximum de deux heures suffisante pour échanger librement avec le public.

Aucune demande d'information n'a été faite auprès du maître d'ouvrage.

En mairie de Saint Jean d'Angely (1^o permanence), 2 personnes sont venues demander des renseignements sur l'objet de l'enquête, le tracé des servitudes et les éventuels impacts environnementaux en particulier l'incidence de la multiplication des ondes.

En mairie de Lagord (2^o permanence) et en mairie de Saintes (4^o et dernière permanence), aucune personne n'est venue consulter le dossier.

En mairie de Saint Martin d'Ary (3^o permanence), une personne (le Maire) est venue s'enquérir du tracé des servitudes et de leurs impacts sur les activités économiques existantes.

Au total, l'enquête n'a pas suscité d'intérêts tant pendant les jours de permanence (faible participation) qu'en dehors de ceux-ci (d'après les secrétaires d'accueil interrogées, aucune demande de prise de connaissance du dossier n'a été effectuée aux heures d'ouverture des mairies).

2.5 Relation comptable et nature des observations:

Le public avait la possibilité de porter ses observations personnelles sur les registres ouverts, les rédiger par courriers adressés au siège de l'enquête en mairie de Saintes à l'attention du commissaire enquêteur ou par courriel sur le site internet préfectoral dédié à l'enquête.

Trois courriels (observations n^o 1, 2 et 3) ont été reçus sur le site de la préfecture pendant le délai d'enquête et ont été enregistrés sur le registre principal.

Pour les observations n^o 1, 2, les courriels émanaient de personnes privées s'inquiétant essentiellement de recevoir un signal correct hertzien et des ondes radio et de téléphone mobile et de liaison internet ; pour le courriel n^o 3, la demanderesse n'a pas pu se connecter pour consulter le dossier numérisé.

Aucune observation défavorable sur le projet n'a été exprimée.

III ANALYSE DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS

3.1 Commentaires sur la constitution du dossier d'enquête :

Le dossier d'enquête établi pour l'information du public était suffisamment clair et précis pour la compréhension du projet justifiant l'enquête.

Il contenait les pièces administratives réglementaires, les pièces techniques pouvaient être consultées sous la forme d'un dossier numérisé accessible sur le site RESANA avec l'aide d'un correspondant en mairie préalablement informé avant l'enquête. De plus, le commissaire enquêteur mettait à disposition le dossier sous forme papier lors de ses permanences.

Le dossier d'enquête publique du projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques et les obstacles concernant les centres et les faisceaux hertziens du département de la Charente-Maritime est conforme à la réglementation du code des Postes et télécommunications quant à son contenu et à la nécessité de réaliser une enquête publique pour la mise en œuvre des servitudes.

3.3 Commentaires sur la compatibilité du projet de servitudes avec les règles d'urbanisme :

En application des articles L 133-1 et L 133-3 du code de l'urbanisme, le gestionnaire des servitudes d'utilité publique, autorité administrative compétente, doit transmettre à l'Etat sous format électronique en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, les servitudes dont il assure la gestion. Ce site national permet l'accès dématérialisé aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique .

Ces servitudes opposables au droit de construire ont pour intérêt notamment de pérenniser et sécuriser le réseau public de communication.

Les objectifs du projet de servitudes sont bien compatibles avec les orientations des règles d'urbanisme.

3.4 Examen des observations reçues pendant l'enquête :

Au cours de l'enquête, aucune observation n'a été portée directement sur les registres d'enquête, seuls 3 courriels ont été envoyés sur le site préfectoral « pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr » et reçus dans les délais réglementaires.

Ces courriels ont été annexés au registre d'enquête principal de Saintes.

Les 2 administrations consultées par la préfecture n'ont pas rendu d'avis sur les dossiers transmis. Leur avis au titre du dossier d'enquête est donc réputé favorable.

Par la suite, je propose de rendre un avis sur les courriels reçus après avoir consulté le responsable du service SGAMI (M. Le Bohec), affectataire des servitudes.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Courriels de M. A.Grazilhon du 18 octobre et M.Darley du 31 octobre 2023 :

M. Grazilhon et M. Darley, respectivement habitant à Fouras et St Laurent de la Prée, signalent le même type de problème, à savoir, « l'impossibilité de recevoir un signal correct du réseau hertzien et de réception des ondes radio », d'une part, et « une mauvaise réception de caractère variable du téléphone mobile et liaison internet », d'autre part .

Réponse de l'affectataire (M.Le Bohec, gestionnaire des servitudes) :

Consulté sur ces aspects, M. le Bohec répond que les ondes concernées par les servitudes ont des fréquences très éloignées des fréquences FM et téléphone portable alléguées et n'ont pas d'effet sur l'équipement des usagers privés.

Il conseille aux demandeurs de contacter leurs opérateurs internet ou de signaler leurs observations à l'ARCOM (Autorité publique française de la communication audiovisuelle et numérique) ou de l'ANFR (Agence nationale des fréquences).

Au total, l'enquête publique en cours n'a aucun rapport avec les ondes radios analogiques (bandes FM) gérées par l'ARCOM. Elles sont très éloignées de celles utilisées par le Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Réponse du commissaire enquêteur :

au vu des justifications techniques précitées, j'émets un avis conforme à l'avis de l'affectataire susvisé.

Courriel de Me Fontaine du 31 octobre 2023 :

J'ai pris connaissance du courriel de Me Fontaine du 31 octobre 2023 destiné à la Préfecture et mis en ligne sur le site préfectoral le 6 novembre 2023. Ce courriel fait suite à une visite infructueuse de Me Fontaine le 30 octobre 2023 en mairie de St Pierre d'Amilly.

Me Fontaine souhaitait consulter le dossier numérisé disponible uniquement sur le site RESANA et n'a pas pu effectuer la procédure établie pour accéder au site.

Dès connaissance de ce courriel, j'ai consulté M. Le Bohec qui a informé la commune et la demanderesse sur la procédure d'accès et que le dossier pouvait toujours être consulté sur le site RESANA même après l'échéance de l'enquête avec l'aide de l'interlocuteur local connaissant le code d'accès.

Dès le 7 novembre, la Préfecture informait Me Fontaine et la mairie de ces facilités supplémentaires.

Par courriel du 13 novembre, j'ai demandé aux interlocuteurs (Préfecture, Mairie, M. Le Bohec) si Me Fontaine avait renouvelé sa demande. A notre connaissance, elle n'a pas donné suite.

En conséquence et malgré notre insistance pour satisfaire sa demande d'information, le délai d'enquête étant échu, je propose de ne pas donner suite à ce courriel.

3.5 Avis et conclusions :

J'ai répondu oralement aux questions et demandes d'information du public lors des permanences de St Jean d'Angely et St Martin d'Ary et dans le présent rapport, aux observations écrites qui ont été envoyées par courriels sur le site internet préfectoral dédié à l'enquête et annexés sur le registre d'enquête principal.

Après avoir fait le bilan des avantages / inconvénients, les conditions sont maintenant réunies tant sur le fond que sur la forme pour qu'à l'issue de l'enquête je sois en mesure de proposer à M. le Préfet de la Charente-Maritime un avis motivé et favorable au projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques et les obstacles concernant les centres et les faisceaux hertziens du département de la Charente-Maritime.

24 NOV. 2023

CHARENTE-MARITIME

IV - AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Je soussigné, Patrice DIETRICH, régulièrement nommé par le Préfet de la Charente-Maritime par arrêté du 3 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue d'un projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques et les obstacles et les faisceaux hertziens du département de la Charente-Maritime.

Rappelle :

Que le projet a fait l'objet d'une demande de la Direction du Numérique du Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer sous la forme d'une demande du 13 juillet 2023 demandant au préfet de la Charente-Maritime de lancer une enquête publique en vue de régler la situation réglementaire du projet de servitudes radioélectriques.

Cette enquête a pu être engagée conformément aux articles L54 à L64 et R 21 à R 31 du code des postes et télécommunications, du code des relations entre le public et l'administration et du code de l'urbanisme,

Ces dispositions permettent d'assurer la propagation des ondes radioélectriques émises et reçues par les centres radioélectriques exploités ou contrôlés par l'Etat.

Le projet de servitudes radioélectriques a pour but la protection des communications électroniques par voie radioélectrique contre les obstacles ou les réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Cette protection des centres radioélectriques et des faisceaux hertziens est rendue nécessaire pour assurer les liaisons des services de l'Etat ou assimilés concernant l'urgence ou la sécurité publique sur le département de Charente-Maritime, elle présente donc un caractère d'utilité publique.

Les servitudes s'imposeront aux documents d'urbanisme des communes traversées sans être particulièrement contraignantes d'autant que des mesures dérogatoires peuvent être envisagées et que les cas particuliers pourront faire l'objet d'étude préalable.

Le projet n'a fait l'objet d'aucune observation des services de l'Etat consultés et des collectivités locales.

L'enquête a été effectuée du 3 au 16 octobre 2023 au cours de laquelle le public des communes traversées de la Charente-Maritime a été invité à s'exprimer librement. Les réponses aux observations reçues ont été examinées dans le présent rapport.

Considérant :

- l'intérêt public du réseau de communications entre les centres radioélectriques nécessaires au fonctionnement des services publics de l'Etat et assimilés,

-- que la pérennisation de ce réseau de communications soit confortée par l'institution réglementaire ministérielle de servitudes radioélectriques et une inscription dans les documents d'urbanisme ;

- que le projet n'est pas soumis à étude d'impact et que l'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement des servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée donc sans incidence sur les constructions existantes,

-- qu' aucun avis défavorable n' a été exprimé sur l'objet de l'enquête ,

-- que le projet n'est pas contesté tant sur le fond que sur la forme et qu' il ne porte pas atteinte aux intérêts sociaux généraux, environnementaux, à la santé publique et à la sécurité publique,

Considérant:

- Les orientations générales des codes des postes et télécommunications, des relations entre le public et l 'administration et, de l'urbanisme,

- Les entretiens avant et après enquête avec le représentant du SGAMI SUD/DSIC, à l'issue des permanences ,

- Les contributions écrites du public annexées au registre d'enquête principal mis à disposition ,

Vu:

- Le contenu du dossier d'enquête qui comprenait notamment les pièces administratives, un mémoire explicatif accompagnant les plans, et le registre d'enquête ;

- La publicité de l 'enquête qui s'est faite selon les règles prescrites,

- l'enquête publique qui s'est déroulée sans incident conformément à l 'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023,

- que le public ayant eu connaissance du déroulement de l 'enquête s'est exprimé par courriels auxquels j 'ai répondu dans le présent rapport,

- qu' aucun avis défavorable n 'a été rendu sur l' objet de l'enquête,

- que le projet n'induit pas en particulier d' impact social et ne remet en cause l' intérêt général des objectifs de l'urbanisme, la sécurité publique, la protection des milieux naturels et paysages ;

Après avoir fait le bilan du projet:

A ce titre, et compte tenu des résultats de l'analyse de l'ensemble des éléments issus du dossier d'enquête et des contributions reçues,

j'émets un **AVIS FAVORABLE**,

à l' institution de servitudes légales d' un projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques et les obstacles et les faisceaux hertziens du département de la Charente-Maritime.

A LA ROCHELLE, le 21 novembre 2023,

Le Commissaire enquêteur,


Patrice DIETRICH

Sujet : [INTERNET] Enquêtes sur les servitudes radios électriques
De : Antoine Grazilhon <antoine.grazilhon@gmail.com>
Date : 18/10/2023 11:24
Pour : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

A l'attention du commissaire enquêteur
En réponse à l'enquête d'utilité publique sur les ondes radioélectriques .

Lieu de résidence : quartier le port nord 17450 Fouras

Bonjour ,
Je profite de l'occasion de cette enquête pour signaler l'impossibilité de recevoir sur mon lieu de résidence un signal correct au niveau du réseau hertzien . Il en est de même pour la réception des ondes radio . La seule possibilité pour palier à cela impose de passer par une box avec les inconvénients que cela entraîne.
Très bonne journée,
A.G
Envoyé de mon iPad

[INTERNET] Enquête sur les servitudes radio électriques

Sujet : [INTERNET] Enquête sur les servitudes radio électriques

De : darley.alain@gmail.com

Date : 31/10/2023 10:07

Pour : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

À l'intention du commissaire enquêteur

Au sujet de l'enquête d'utilité publique servitudes radio électriques

Bonjour,

Domicilié grande rue à St Laurent De La Pree, je tiens à signaler une mauvaise réception de caractère variable mais permanente aussi bien au niveau du téléphone mobile que de liaison internet par la fibre .

En espérant être entendu

Cordialement

Dr DARLEY Alain

Envoyé de mon iPhone

[INTERNET] Enquête publique servitudes radioélectriques pert...

Sujet : [INTERNET] Enquête publique servitudes radioélectriques perturbation s.
électromagnétiques et obstacles

De : <sylvie17font@gmail.com>

Date : 31/10/2023 14:36

Pour : <pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr>

Bonjour

Nous sommes allés hier à la mairie de Saint Pierre D'Amilly afin de consulter le dossier numérisé de l'enquête publique. La mairie n'a en sa possession aucun dossier numérisé bien que soit précisé que l'on peut le consulter auprès de notre mairie.

Bien cordialement
Sylvie Fontaine

Envoyé à partir de Outlook pour iOS

